

LE RÉGIME ÉLECTORAL DE L'INDE FRANÇAISE (1884)

PARIS

(*Le Journal des débats*, 28 février 1884, p. 1, col. 3-5)

Notre législation contient de bien étranges anomalies. Pour ériger en commune une bourgade de quelques centaines d'habitans ou pour établir une faible surtaxe d'octroi, il faut l'intervention du pouvoir législatif. Pour étendre ou restreindre les droits de toute une catégorie d'électeurs, il suffit d'un décret comme celui que vient de publier aujourd'hui le *Journal officiel*. Il est vrai que ces électeurs sont fort éloignés, et qu'ils votent à Pondichéry ou à Chandernagor. Mais, comme ils envoient leurs représentans au Luxembourg ou au Palais-Bourbon, nous ne comprenons pas bien pourquoi on les traite autrement que des citoyens de France ou d'Algérie.

Le régime électoral de l'Inde française est assez compliqué. S'agit-il de nommer le député ? Tout le monde vote ; Hindous et Européens exercent le même droit ; rien de plus simple. Mais il n'en est pas de même lorsque l'on passe à l'élection des membres du conseil général, des conseils locaux et des conseils municipaux. Jusqu'à présent, les électeurs étaient répartis sur deux listes. L'une de ces listes comprenait les Français ; elle nommait la moitié des membres des conseils locaux et 14 conseillers généraux sur 25. L'autre liste renfermait les indigènes ; elle nommait l'autre moitié des conseils locaux et 11 conseillers généraux. La première liste comprenait, au dernier scrutin, 572 noms, la seconde 69,819. On voit quelle énorme prépondérance était assurée aux Français, et, comme les membres des conseils locaux et du conseil général sont les seuls électeurs sénatoriaux, on aperçoit aussi quelle influence la législation particulière de l'Inde peut exercer jusqu'à Paris.

Voici maintenant d'où sont venues les difficultés actuelles. Tout en classant les électeurs dans les deux catégories que l'on sait, le législateur a prévu le cas où les indigènes, individuellement, renonceraient à leur statut personnel, c'est-à-dire aux lois de Manou ou de Mahomet, reconnaîtraient que la polygamie est un cas pendable, échangeraient leurs noms personnels pittoresques et longs d'une aune contre de prosaïques noms de famille occidentaux, en un mot se soumettraient au Code civil français. Une nation civilisée comme la nôtre ne pouvait évidemment qu'encourager une pareille évolution. Aussi, un décret du 21 septembre 1881 a-t-il facilité ce genre de renonciations en déclarant que les renonçans seraient assimilés, sous tous les rapports, aux citoyens français. Et ce décret n'est pas resté à l'état de lettre morte. Déjà 1.200 indigènes environ, les plus intelligens, en ont profité. Ils trouvaient à le faire un double avantage : adopter une législation meilleure, et accroître leur influence politique, puisque, au lieu d'être noyés désormais dans la liste des 69.819, ils allaient entrer dans celle des 572.

Seulement, un obstacle s'est élevé. Quand on est 572 à exercer un droit, et surtout à nommer 30 électeurs sénatoriaux, on n'aime guère à se serrer pour admettre au banquet 1.200 nouveaux convives. Aussi, lorsque les renonçans sont venus frapper à la porte, on les a laissés frapper ; on a formulé la prétention de les exclure de la première liste et de les maintenir dans la seconde. Ils ont réclamé ; l'administration n'a pas tenu compte de leurs plaintes. Ils se sont alors adressés à la justice, et la Cour de cassation, dans un arrêt du 7 novembre 1883, leur a donné gain de cause. Que restait-il à faire ? les inscrire sur la première liste, lors de la révision qui a lieu tous les ans en janvier ? Non pas ; une administration publique ne se tient point si facilement pour battue par la

justice. Le 26 décembre 1883, le ministre de la marine et des colonies télégraphiait au gouverneur de l'Inde : « Ajournez révision listes électorales ». En même temps, à Paris, le [Conseil supérieur des colonies](#) était saisi d'un projet de décret destiné à trancher la question. Ce projet, un peu amendé, a été adopté par le Conseil, signé par le président de la République et promulgué ce matin.

Il est facile à résumer en quelques mots. Son but est de sacrifier absolument les droits des renonçans, de déchirer les décrets antérieurs sur la foi desquels a eu lieu la renonciation, et de réduire à néant la décision de la Cour suprême. Aux termes du décret, les 572 électeurs de la première liste resteront chez eux, bien cloîtrés, bien défendus contre toute invasion d'indigènes. Ils nommeront le tiers des conseillers généraux et des conseillers locaux. Un autre tiers sera élu par les indigènes renonçans.

Quant aux indigènes non renonçans, ils choisiront le troisième tiers. Il y aura ainsi trois listes au lieu de deux. On pourra, par la renonciation, passer de la troisième à la seconde. Quant à la première, elle restera entourée d'un infranchissable fossé.

Singulière solution, n'est-il pas vrai, de la part de législateurs qui avaient fait tous leurs efforts, depuis quelques années, pour engager les Hindous à abandonner leur statut personnel. On offre aux renonçans une belle récompense : on leur ouvre la perspective de rester à mi-chemin, confinés dans une sorte de purgatoire à perpétuité, sortis de la classe de leurs compatriotes, mais jugés indignes d'entrer dans celle des Français. Dans ce pays où, apparemment, les divisions ne sont pas encore assez nombreuses, on établit une nouvelle caste. Et pourquoi ? « Pour ne pas créer, dit l'exposé des motifs, une aristocratie indigène d'un nouveau genre » et pour protéger les colons français d'origine contre l'invasion des Hindous. Comme s'il ne fallait pas, au contraire, s'applaudir de cette invasion, travailler à assimiler les races, faire de notre mieux pour soustraire peu à peu la population indigène à la déplorable législation civile et sociale qui la régit, ne pas décourager par une insultante exclusion les indigènes qui veulent venir à nous, et surtout réserver aux Chambres, seules compétentes, ces délicates questions de droit électoral, au lieu de les trancher arbitrairement à coups de télégrammes et de décrets !

JULES DIETZ.
